

Unité départementale du Bas-Rhin
Équipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n° 24
67050 STRASBOURG Cedex

Strasbourg, le 31 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



HELMBACHER SABLIERES Valff

MITTELBRUCH
ZERC3
67210 VALFF

Références : 0006700176/JB/CE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2022 dans l'établissement HELMBACHER SABLIERES Valff implanté MITTELBRUCH - ZERC3 - 67210 VALFF. L'inspection a été annoncée le 11/03/2022. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HELMBACHER SABLIERES Valff
- MITTELBRUCH - ZERC3 - 67210 VALFF
- Code AIOT dans GUN : 0006700176
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires et des installations de traitement associées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la Préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contenu et mise à jour du plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 19/01/1999, article 16.1	/	Sans objet
Distances de sécurité	Arrêté Préfectoral du 19/01/1999, article 15.1	/	Sans objet
Extraction	Arrêté Préfectoral du 19/01/1999, article 13.1	/	Sans objet
Modalités d'accès à la carrière	AP Complémentaire du 20/01/2020, article 2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mise en demeure du 3 juin 2019	AP de Mise en Demeure du 03/06/2019, article 1	/	Sans objet
Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 23/07/2001, article 31.3	/	Sans objet
Distance de recul	Arrêté Préfectoral du 23/07/2001, article 14	/	Sans objet
Pentes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 23/07/2001, article 17	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16.bis	/	Sans objet
Dépôts de graviers dans le Waschgraben	Arrêté Préfectoral du 23/07/2001, article 19	/	Sans objet
Surveillance des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 39 et 57	/	Sans objet
Accès dans la carrière	Arrêté Préfectoral du 23/07/2001, article 13	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle a mis en évidence une non-conformité documentaire. En effet, un profil de surveillance prévu au niveau d'un secteur sensible n'a pas été réalisé.

Concernant l'interdiction d'accès aux zones dangereuses, il convient que l'exploitant remette des panneaux signalant le danger au niveau de la zone de la surverse du plan d'eau en nombre suffisant et qu'il remette en état la clôture.

Il a été constaté que l'exploitant s'est mis en conformité par rapport à la mise en demeure du 3 juin 2019.

Le contrôle a donné lieu à d'autres observations précisées dans les fiches de constat.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mise en demeure du 3 juin 2019

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/06/2019, article 1
Thème(s) : Autre, Mise en demeure du 3 juin 2019
Prescription contrôlée : La société Eqiom, dont le siège social se trouve 49 avenue Georges Pompidou - 92300 Levallois Perret, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour l'installation qu'elle exploite à Bischwiller : • Article R181-46 du code de l'environnement, dans un délai de huit mois à compter de la notification du présent arrêté : I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R181-18 et R181-21 à R181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R181-45.

• Article 23.2 de l'arrêté du 23 juillet 2001, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

L'impact hydraulique de la surverse du plan d'eau sera maîtrisé par la mise en œuvre des moyens préconisés par les études Hydratec. [...].

L'efficacité des moyens mis en œuvre fera l'objet d'un contrôle annuel, dont les conclusions seront archivées sur le site de la carrière. En cas d'insuffisance démontrée ils devront être complétés, sur la base de nouvelles études.

• Article 29 de l'arrêté du 23 juillet 2001, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

Un contrôle de la qualité des eaux souterraines sera effectué annuellement [...]. Les résultats, commentés, seront adressés immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Constats : Article R181-46 du code de l'environnement :

L'exploitant a transmis en juillet 2021 un rapport à connaissance relatif à la modification du prélèvement d'eau et à la régularisation du périmètre.

L'exploitant a déféré à la mise en demeure.

Article 23.2 de l'arrêté du 23 juillet 2001

Il a été constaté que l'exploitant tient à jour un registre des contrôles réalisés au niveau de la zone de la surverse du plan d'eau. Le contrôle concerne la surverse et le bon fonctionnement du clapet anti-retour.

Un suivi mensuel est assuré. Un nettoyage est réalisé régulièrement et tracé.

Au cours de la visite, il a été constaté que la surverse était fonctionnelle bien qu'encombrée par quelques troncs d'arbres (liés aux Castors d'Europe présents dans ce secteur de la carrière).

Le suivi réalisé ne comprend pas la partie aval située en dehors du périmètre de la carrière qui relève toutefois de la responsabilité de l'exploitant. En visite, il a toutefois été constaté que l'écoulement de l'eau était assuré au niveau des diverses buses.

L'exploitant a indiqué que le fossé serait intégré au suivi.

L'exploitant a déféré à la mise en demeure.

Article 29 de l'arrêté du 23 juillet 2001

La surveillance des eaux souterraines est réalisée annuellement. Les résultats sont interprétés et déclarés sur Gidaf.

L'exploitant a déféré à la mise en demeure.

Observations : Article 23.2 de l'arrêté du 23 juillet 2001

Au niveau du fossé situé à l'aval de la surverse, en limite immédiate du périmètre autorisé, il convient que l'exploitant étudie l'opportunité de retirer les branchages accumulés, hors période végétative.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2001, article 31.3
Thème(s) : Autre, Garanties financières
Prescription contrôlée : Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de : 2021 - 2026 : 147 723,10 €
Constats : L'exploitant a justifié du cautionnement d'un montant de 231 467,32 € pour la période du 23 juillet 2021 au 22 juillet 2025.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2001, article 18
Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : 18.1 Il sera établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle du 1/2500e, orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT. Sur ce plan sont reportés : [...] 18.2 Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an par une personne ou un organisme compétent, pour l'ensemble des éléments reportés, à l'exception des courbes bathymétriques, qui seront mises à jour au moins tous les deux ans. 18.4 L'exploitant réalise annuellement une coupe de surveillance selon les mêmes repères que le profil CC' du 20/10/2017. Le profil relevé le 20/10/2017 fait office de référence et est représenté sur les coupes. L'exploitant transmet le profil à l'Inspection des installations classées dans un délai d'un mois après sa réalisation. En cas d'évolution significative du talus, l'exploitant en analyse les conséquences sur la stabilité du talus et, le cas échéant, prend des mesures adaptées pour en assurer la stabilité. Le cas échéant, l'exploitant informe l'Inspection des installations classées des actions prévues
Constats : Le plan du 13/10/2021, établi par le cabinet "un point six" a été présenté. Il est accompagné de deux profils réalisés au niveau de la zone en exploitation (plan d'eau est). 18.1 Il a été constaté que les zones remises en état ne sont pas identifiées sur le plan. 18.4 Il a été constaté que la coupe de surveillance au niveau du profil CC' n'a pas été réalisée. Ce constat constitue une non-conformité.
Observations : Lors des prochaines mises à jour du plan d'exploitation, il conviendra que l'exploitant fasse réaliser des profils complémentaires, régulièrement répartis, dans l'ensemble du plan d'eau est. En outre, l'exploitant s'assurera de la présence de l'ensemble des éléments prévus sur le plan d'exploitation (notamment les zones remises en état).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Distance de recul

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2001, article 14
Thème(s) : Autre, Distance de recul
Prescription contrôlée : Les bords de l'excavation devront être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé défini à l'article 3, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
Constats : Le plan d'exploitation n'a pas mis en évidence de dépassement des distances de recul au niveau du plan d'eau est.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Pentas d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2001, article 17
Thème(s) : Autre, Pentas d'exploitation
Prescription contrôlée : 171 [...] L'exploitation se fera à l'intérieur du périmètre maximal d'évolution de l'engin d'extraction, de façon à ce que les talus prévus pour la remise en état du site soient obtenus directement par excavation et non par remblayage. Ils seront donc réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de : - 1/1,5 pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales ; - 1/10 [...] pour les zones de hauts-fonds ; - 1/2,5 pour les autres parties mises en exploitation après la notification du présent arrêté [...].
Constats : L'examen des deux profils présentés ne met pas en évidence de surcreusement significatif par rapport à la pente de sécurité théorique.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16.bis
Thème(s) : Autre, Plan de gestion des déchets d'extraction
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;

- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19/04/2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Constats : Le plan de gestion des déchets d'extraction a été mis à jour en janvier 2022.

Les terres de découverte, dont la quantité est estimée à 186 000 m³, sont stockées sous forme de merlon.

Les déchets générés lors du lavage des matériaux (fines de curage des bassins de décantation) sont remis dans le plan d'eau en vue de l'aménagement de zones de hauts-fonds.

L'exploitant tient un registre des curages des bassins de décantation.

Observations : Concernant la description de l'exploitation générant les déchets présentée dans le plan de gestion des déchets d'extraction, le document présenté ne comporte pas la fréquence de curage des bassins de décantation. Il conviendrait que l'exploitant le complète en conséquence.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dépôts de graviers dans le Waschgraben

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2001, article 19
Thème(s) : Autre, Dépôts de graviers dans le Waschgraben
Prescription contrôlée : L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.
Constats : Le Waschgraben était à sec le jour du contrôle. Il a été constaté au cours de la visite quelques dépôts de matériaux dans le Waschgraben à proximité de la buse située au niveau du chemin menant à la plateforme de stockage des matériaux. A ce stade, ils ne sont pas susceptibles d'entraver la circulation de l'eau lorsque le cours d'eau est en eau. L'exploitant a indiqué que ces matériaux seraient retirés du cours d'eau lors de la prochaine opération de curage des bassins de décantation pour profiter de la disponibilité des engins nécessaires à leur enlèvement.
Observations : Il convient que l'exploitant mette en oeuvre des moyens visant à prévenir les dépôts de matériaux dans le lit du cours d'eau. Par ailleurs, lors du retrait des matériaux du Waschgraben, l'exploitant assurera une vérification de l'ensemble du tronçon du cours d'eau traversant ses installations, L'exploitant transmettra les justificatifs relatifs au retrait des matériaux du lit du Waschgraben à l'Inspection après réalisation de l'intervention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 et 57
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions de poussières
Prescription contrôlée : 39. L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est prévu. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article. 57. L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.
Constats : L'exploitant a présenté le bilan des mesures réalisées en 2020-2021 par ITGA (8 campagnes de mesure). Le rapport conclut que <i>"les concentrations moyennes d'empoussièrement relevées pour les quatre campagnes de 2021 sont en dessous de la valeur seuil issue de la version de 1973 de la norme NFX 43-007 (1000 mg/m²/j). Cela montre un impact faible du site dans l'environnement des stations de mesures en limite d'exploitation dans les conditions des périodes de mesurage"</i> . A l'exception du point 3 (secteur sud-ouest), qui présente des valeurs plus importantes, les concentrations moyennes relevées sont faibles.
Observations : Des valeurs importantes sont relevées au niveau du point 3 (secteur sud-ouest), notamment en septembre 2021 (2005 mg/m ² /j). D'après les photos présentées dans le rapport, le point 3 est située sur la plateforme de stockage entre deux stocks de sable et non à l'emplacement présenté sur la carte. L'Inspection s'interroge sur la pertinence de ce point de mesure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accès dans la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2001, article 13
Thème(s) : Autre, Accès dans la carrière
Prescription contrôlée : L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, sont signalés par des pancartes placées d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats : Il a été constaté que, à proximité de la surverse du plan d'eau, les panneaux signalant le danger ont en partie été arrachés. Seuls ceux présents en hauteur sont restés en place. L'exploitant a indiqué que les panneaux sont régulièrement arrachés.
Observations : Il convient que l'exploitant remette en place une signalisation adaptée et que le dispositif de clôture soit remis en état.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet